



Délibération
DAAJ/AB

Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20191106-2019_135INDAGEN-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019

2019 – 135. INDEMNISATION DES PREJUDICES SUBIS PAR DES AGENTS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Philippe CREACHCADEC à Marie-Line CHEMINADE, Gérard DESRENTE à Jean-Philippe MACHON, Marylise MOREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Erol URAL à Liliane ARNAUD.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Christian SCHMITT

Date de la convocation : 30 octobre 2019

Date d'affichage : 14 NOV. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État,



Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saintes le 24 août 2018 condamnant l’auteur des faits d’outrage et de rébellion à l’indemnisation du préjudice subi par quatre agents à hauteur de 150 € par agent,

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saintes le 25 septembre 2018 condamnant l’auteur des faits d’outrage et de rébellion à l’indemnisation du préjudice subi par quatre agents à hauteur de 50 € par agent,

Considérant que les agents ont sollicité l’octroi d’une protection fonctionnelle et dans ce cadre, la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les violences physiques ou verbales dont ils peuvent être victime à l’occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que dans ces deux affaires, les agents n’ont pu obtenir le règlement de la somme allouée, et que la collectivité est tenue d’assurer une juste réparation du préjudice subi par son agent lorsque ce dernier en fait la demande, charge à la Ville d’obtenir auprès des auteurs des menaces la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressée,

Les crédits afférents sont inscrits au budget principal 2019, Chapitre 67, Fonction 112, Article 678, service DAAJ,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 24 octobre 2019 ;



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la substitution, par la Ville, au débiteur défaillant, et au versement à quatre agents de la somme de 150 € qui leur a été allouée à chacun d'entre eux, par le Tribunal dans son jugement du 24 août 2018, charge pour la collectivité, subrogée aux droits de la victime, de retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement.
- Sur l'approbation de la substitution, par la Ville, au débiteur défaillant, et au versement à quatre agents de la somme de 50 € qui leur a été allouée à chacun d'entre eux, par le Tribunal dans son jugement du 25 septembre 2018, charge pour la collectivité, subrogée aux droits de la victime, de retourner contre l'auteur des dommages en émettant à son encontre un titre exécutoire que le comptable public sera chargé de mettre en recouvrement.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.